RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE COMPLEMENTAIRE

prescrivant le renforcement du contrôle de la
qualité des eaux souterraines par
la Société SOCOMET à HOERDT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1990 autorisant la Société SOCOMET SA, dont le siège social se situe 15, rue du Travail à HOERDT, à exploiter deux cabines de peinture avec séchage en veine d'air ;

VU le rapport en date du 20 juillet 1992, établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 1er septembre 1992 ;

APRES communication à la société du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est prescrit à la Société SOCOMET, dont le siège social se situe 15, rue du Travail à 67723 HOERDT CEDEX, la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'étude de vulnérabilité établie en avril 1992 par les MDPA Ingénierie, sis 11, avenue d'Altkirch à 68100 MULHOUSE.

Ce réseau sera constitué par l'implantation, à l'aval hydraulique du site, dans la partie Est de la station de lavage, d'un piézomètre de contrôle d'une profondeur de 12 m environ et de diamètre minimal de 60 mm extérieur.

Il sera crépiné de 4 à 12 m. Une protection étanche aux eaux de ruissellement sera également mise en place.

ARTICLE 2 : La Société SOCOMET dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour entreprendre les travaux précités.

ARTICLE 3 : Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur ce point par un laboratoire agréé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses particulières ne comprendront ni les pesticides organochlorrés et organophosphorés, ni les herbicides, fongicides et insecticides. Par contre elles seront augmentées des BTX.

ARTICLE 4 : Par la suite, des prélèvements et des contrôles semestriels seront effectués sur ce point par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- type C3
- hydrocarbures dissous
- composés organohalogénés volatils
- BTX (benzène, toluène, xylène).

ARTICLE 5 : Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

...

ARTICLE 6 : Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 7 : Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaus.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de HOERDT
la Société SOCOMET
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 2 NOV. 1992

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général,

Michel PINAULDT

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER

PREFECTURE du BAS-RHIN (278) STRASBOURG

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.